

## RÉUNION CCAS du 10 SEPTEMBRE 2024

### COMPTE-RENDU

Étaient présents :

Mesdames GÉREZ, ROSIN, BAUDOIN, ODIN, PELCÉ, FORET, TAVEAU  
Messieurs JEAN, BALESTIÉ-ROULEAU, GIRAUD

Avaient donné pouvoir :

Madame DOMINIQUE avait donné pouvoir à Madame GÉREZ  
Monsieur BIANCHI avait donné pouvoir à Madame PELCÉ

Étaient absents :

Madame VERGAIN, Monsieur PICARD, Monsieur GOMES

Secrétaire de Séance : Monsieur BALESTIÉ-ROULEAU

F. JEAN, Président du CCAS, ouvre la séance à 18 h 30.

18 h 50 : Arrivée de G. GIRAUD, membre du CCAS.

#### Approbation du compte rendu du CCAS du 02 Juillet 2024

Le compte-rendu du précédent Conseil d'Administration est adopté à l'unanimité des membres présents lors de ce conseil (G. GIRAUD, absent le 02 juillet 2024, s'abstient).

#### Demande de bourse au permis de conduire en faveur de Madame M.

D. GÉREZ indique que Madame M. est née en 1995. Elle vit avec sa maman qui est célibataire. Elle est sans emploi actuellement. La famille est locataire d'un logement social.

Madame M. a obtenu son CAP « Petite enfance » en 2017. Elle a eu quelques contrats à durée déterminée, puis a ensuite changé de région. A la suite d'une séparation, elle est revenue vivre chez sa maman et est inscrite à France Travail. Elle perçoit 690 euros par mois. Elle fait des petites missions intérim (deux semaines par exemple en juin 2024). Elle est en recherche d'emploi et est orientée vers Place aux emplois du Grand Ouest.

Elle souhaite obtenir son permis de conduire pour trouver un emploi plus facilement, en étant mobile géographiquement et à des horaires ne coïncidant pas toujours avec les horaires des transports en commun.

Elle a déjà obtenu le code sur la région où elle habitait auparavant et souhaite reprendre à Brindas.

Madame M. propose d'effectuer les travaux d'intérêt collectifs au sein de la MJC, de la Médiathèque ou au périscolaire. Elle n'est pas contre le ramassage des déchets dans la commune.

Son revenu fiscal de référence 2023 (sur les revenus 2022) est de 7 947 euros pour une part.

La Commission Actions Sociales propose une bourse au permis de conduire de 1 000 euros, respectant ainsi les dispositions arrêtées lors du Conseil d'Administration du 22 janvier 2021.

**Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Actions Sociales de Brindas d'approuver la délibération suivante :**

**Le Conseil d'Administration,**

**VU** l'article R123-20 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux délibérations prises par le Centre Communal d'Actions Sociales,

**VU** l'article L123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui stipule que les règles régissant la comptabilité des Communes sont applicables au CCAS,

**VU** la délibération 2012-05 du Conseil d'Administration du CCAS du 28/03/2012, créant le dispositif de bourse au permis de conduire,

**VU** la délibération 2021-03 du Conseil d'Administration du 22/01/2021, abrogeant la délibération 2017-22 en modifiant les critères financiers pour l'obtention d'une bourse au permis de conduire,

**CONSIDÉRANT** la volonté du CCAS de permettre l'accès au permis de conduire afin de favoriser l'insertion sur le marché du travail,

### D É L I B È R E

**ARTICLE UN : ACCORDE** la prise en charge d'une somme de 1 000 euros pour la bourse au permis de conduire en faveur de Madame M.

**ARTICLE DEUX : AUTORISE** le Président du CCAS à signer les conventions ci-annexées.

**ARTICLE TROIS : DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au Budget du CCAS

**Résultat du vote : UNANIMITÉ des membres présents**

### Aide au paiement d'une facture d'électricité en faveur de Madame C.

**D. GÉREZ** indique que Madame C. est âgée de 64 ans. Elle vit avec sa fille de 25 ans. Elles sont locataires d'un logement social. Madame est divorcée et a également deux autres enfants, proches géographiquement et indépendants financièrement.

Madame est retraitée depuis mars 2022. Sa pension s'élève à 516,39 euros. Au 1<sup>er</sup> Septembre 2024, elle pourra solliciter l'ASPA, et bénéficier d'une augmentation de ressources.

Sa fille avait des droits ouverts à l'AAH. A sa demande de renouvellement auprès de la MDPH, ceux-ci n'ont pas été renouvelés. Elle a pour autant continué de percevoir cette prestation, créant ainsi un trop perçu d'avril à septembre 2023.

Depuis décembre 2023, elle perçoit le RSA, avec une retenue de 53 euros pour rembourser le trop-perçu précité.

Elle n'a donc pas eu de ressource pendant trois mois, vivant ainsi à deux, elle et sa mère, sur la retraite de cette dernière.

Jusqu'à maintenant la fille de Madame C. n'était pas en capacité de travailler, du fait de son état de santé. Depuis un mois, avec l'aide d'une équipe pluriprofessionnelle, elle est en recherche de travail. Si celle-ci aboutit et perdure, cela permettrait une augmentation de ressources au sein du foyer.

Néanmoins, à ce jour, les ressources de Madame et sa fille sont faibles. Madame a privilégié le paiement de son loyer ainsi que de son assurance habitation, au détriment des factures d'électricité et d'eau.

Elle a versé de petites sommes régulièrement à SIDÉSOL, afin de prouver sa bonne foi, mais ces sommes n'ont jamais été assez suffisantes pour solder la dette.

En Mars dernier, l'assistante sociale du SIPAG a sollicité une aide auprès du Fonds Solidarité Énergie pour une dette EDF initiale de 618,78 euros et une dette SIDÉSOL de 178,10 euros. Le Département avait accordé un montant de 495 euros pour l'électricité et 155 euros pour l'eau.

Suite à cette aide financière, Madame C. souhaitait négocier un plan d'apurement avec EDF pour le montant restant, soit 386,34 euros. Or la mensualité proposée par cet organisme n'était pas du tout adaptée à son budget. C'est pourquoi Madame C. est à ce jour redevable de ce montant (dette ultérieure + nouvelle facture).

Aujourd'hui, les situations de Madame et sa fille ont une perspective d'évolution positive. Madame percevra au mois de septembre l'ASPA. Sa fille accède à des soins, espérant ainsi pouvoir à nouveau travailler prochainement.

Dans l'attente de cette évolution financière et afin de permettre à cette famille de revenir à une situation financière stable, l'assistante sociale du SIPAG sollicite le CCAS pour une aide sur la dette totale EDF, soit 386,34 euros.

Revenus : 1 059,39 euros soit 516,39 euros (retraite Madame) + 543 euros (RSA pour la fille)

Charges : 739,13 euros

Reste à vivre : 320,26 euros

Dette : 386,34 euros (EDF)

La Commission Actions Sociales propose d'accorder une aide de 300 euros pour le paiement de la facture d'électricité en faveur de Madame C.

**Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Actions Sociales de Brindas d'approuver la délibération suivante :**

**Le Conseil d'Administration,**

**VU** l'article R123-20 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux délibérations prises par le Centre Communal d'Actions Sociales,

**VU** l'article L123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui stipule que les règles régissant la comptabilité des Communes sont applicables au CCAS,

**CONSIDÉRANT** la situation difficile de Madame C. et la nécessité de lui apporter un secours,

#### **D É L I B È R E**

**ARTICLE UN : ACCORDE** une aide de 300 euros pour le paiement de la facture d'électricité en faveur de Madame C.

**ARTICLE DEUX : DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au Budget du CCAS

**Résultat du vote : UNANIMITÉ des membres présents**

#### **Aide au paiement d'une facture d'eau en faveur de Madame M.**

**D. GÉREZ** indique que Madame M. est âgée de 52 ans. Elle est divorcée et vit avec son fils âgé de 20 ans. Elle a une fille âgée de 22 ans qui, après avoir pris son indépendance et vécu avec son conjoint, est revenue vivre chez sa maman. Elle est salariée depuis peu mais a des dettes.

Le père des enfants ne participe pas aux charges de ses enfants.

Le jeune garçon est en apprentissage. Il perçoit un petit salaire d'environ 700 euros qui lui permet de financer son permis de conduire (auto-école hors Brindas, pas de dossier de Bourse au permis déposé). Il aide de plus en plus sa maman sur le plan financier, ce qui n'est pas le cas de sa fille.

Madame M. travaille à mi-temps depuis un arrêt maladie long (accident de voiture).

Elle est locataire d'un logement social. Elle a fait une nouvelle demande de logement social pour un logement plus petit.

Madame M. est suivie par l'assistante sociale du service social de son employeur. Elle est également suivie par une référente du SAMSAH (Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés) de l'Association GRIM. Ce deuxième accompagnement a été sollicité par l'assistante sociale de l'employeur.

La MDPH a refusé le renouvellement de son droit à l'AAH. Les versements ont pris fin début avril 2024. Cette perte de ressources a fragilisé encore plus le budget déjà précaire. Son épargne a permis de combler un peu le delta et de payer ses dépenses courantes mais elle n'en possède pas suffisamment pour pouvoir s'en servir chaque mois.

La référente du SAMSAH préconise une aide alimentaire sur plusieurs mois dans l'attente d'une stabilisation financière avec, éventuellement des démarches relatives à l'invalidité. Elle se charge d'une demande de FSL énergie/eau, d'un accompagnement budgétaire et d'un recours auprès de la MDPH.

Madame M. n'a pas pu payer la facture d'eau (SIDESOL) d'un montant de 179,08 euros. Elle a demandé une participation à son fils et à sa fille de 30 euros chacun. Le fils l'a fait, mais la fille n'a rien donné à sa mère. Madame M. évoque une réunion de famille où il aurait été décidé que la jeune femme devrait quitter le domicile familial sans effort de sa part et sans participation financière.

Madame M. demande une aide au CCAS suivant le reste à payer.

Revenus : 938 euros (salaire) + 105 euros (Prime activité) + 180 euros (invalidité) : 1223 euros

Charges : 1 546 euros

Reste à vivre : - 323 euros

Dettes : 179,08 euros (SIDESOL) – 60 euros (donnés par la fille et le fils) = 119,08 euros

La Commission Actions Sociales propose d'accorder une aide de 119,08 euros pour le paiement de la facture d'eau en faveur de Madame M.

**Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Actions Sociales de Brindas d'approuver la délibération suivante :**

**Le Conseil d'Administration,**

**VU** l'article R123-20 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux délibérations prises par le Centre Communal d'Actions Sociales,

**VU** l'article L123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui stipule que les règles régissant la comptabilité des Communes sont applicables au CCAS,

**CONSIDÉRANT** la situation difficile de Madame M. et la nécessité de lui apporter un secours,

### **D É L I B È R E**

**ARTICLE UN : ACCORDE** une aide de 119,08 euros pour le paiement de la facture d'eau en faveur de Madame M.

**ARTICLE DEUX : DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au Budget du CCAS

**Résultat du vote : UNANIMITÉ** des membres présents

### **Points ne donnant pas lieu à délibération :**

#### **Délivrance de bons alimentaires :**

1. **D.GÉREZ** mentionne l'octroi de bons alimentaires en faveur de Madame C.

Madame C. est âgée de 64 ans. Elle vit avec sa fille de 25 ans. Elles sont locataires d'un logement social.

Madame est divorcée et a également deux autres enfants, proches géographiquement et indépendants financièrement.

Madame est retraitée depuis mars 2022. Sa pension s'élève à 516,39 euros. Au 1<sup>er</sup> Septembre 2024, elle pourra solliciter l'ASPA, et bénéficier d'une augmentation de ressources.

Sa fille avait des droits ouverts à l'AAH. A sa demande de renouvellement auprès de la MDPH, ceux-ci n'ont pas été renouvelés. Elle a pour autant continué de percevoir cette prestation, créant ainsi un trop perçu d'avril à septembre 2023.

Depuis décembre 2023, elle perçoit le RSA, avec une retenue de 53 euros pour rembourser le trop-perçu précité.

Elle n'a donc pas eu de ressource pendant trois mois, vivant ainsi à deux, elle et sa mère, sur la retraite de cette dernière.

Jusqu'à maintenant la fille de Madame C. n'était pas en capacité de travailler, du fait de son état de santé. Depuis un mois, avec l'aide d'une équipe pluriprofessionnelle, elle est en recherche de travail. Si celle-ci aboutit et perdure, cela permettrait une augmentation de ressources au sein du foyer.

Néanmoins, à ce jour, les ressources de Madame et sa fille sont faibles. Madame a privilégié le paiement de son loyer ainsi que de son assurance habitation, au détriment des factures d'électricité et d'eau.

Elle a versé de petites sommes régulièrement à SIDÉSOL, afin de prouver sa bonne foi, mais ces sommes n'ont jamais été assez suffisantes pour solder la dette.

En Mars dernier, l'assistante sociale du SIPAG a sollicité une aide auprès du Fonds Solidarité Energie pour une dette EDF initiale de 618,78 euros et une dette SIDÉSOL de 178,10 euros. Le Département avait accordé un montant de 495 euros pour l'électricité et 155 euros pour l'eau.

Suite à cette aide financière, Madame C. souhaitait négocier un plan d'apurement avec EDF pour le montant restant, soit 386,34 euros. Or la mensualité proposée par cet organisme n'était pas du tout adaptée à son budget. C'est pourquoi Madame C. est à ce jour redevable de ce montant (dette ultérieure + nouvelle facture).

Aujourd'hui, les situations de Madame et sa fille ont une perspective d'évolution positive. Madame percevra au mois de septembre l'ASPA. Sa fille accède à des soins, espérant ainsi de pouvoir à nouveau travailler prochainement.

Dans l'attente de cette évolution financière et afin de permettre à cette famille de revenir à une situation financière stable, l'assistante sociale du SIPAG sollicite le CCAS pour une aide sur la dette totale EDF, soit 386,34 euros.

Revenus : 1 059,39 euros soit 516,39 euros (retraite Mme) + 543 euros (RSA pour la fille)

Charges : 739,13 euros

Reste à vivre : 320,26 euros

Dette : 386,34 euros (EDF)

Un bon alimentaire a été accordé :

1. Du 01/08/2024 au 05/09/2024 : 1<sup>er</sup> bon

**2. D.GÉREZ** mentionne l'octroi d'un bon alimentaire en faveur de Madame C.

Madame C. est âgée de 42 ans. Elle est maman célibataire d'un petit garçon de 5 ans. Le papa a la garde un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires.

Elle perçoit une pension alimentaire de 120 euros. Elle est venue au CCAS sur les conseils du service scolaire pour des difficultés au paiement de la cantine scolaire.

Elle est habitante de Brindas depuis juillet 2023. Elle est locataire d'un logement privé.

Dans le cadre d'un projet professionnel, elle a déposé une demande de création d'entreprise (réception d'appels pour les démarches administratives des entreprises ; externalisation du service commercial des entreprises) en octobre 2023, les démarches ont pris plus de temps que prévu.

La validation de création d'entreprise n'a été faite qu'en janvier 2024, mais elle avait laissé la date de début d'activité en octobre 2023, pensant que cela n'aurait aucune conséquence.

Elle avait demandé le versement de ses indemnités « France Travail » (ancien Pôle Emploi) sous forme de capital avec l'ARCE (Aide à la Reprise ou Création d'Entreprise) et avait fait une demande d'ACRE (Aide à la Création d'Entreprise) auprès de l'URSSAF.

« France Travail », considérant que l'entreprise était en activité depuis octobre 2023, a réalisé une retenue sur

l'ARCE de plus de 3 900 euros, correspondant aux indemnisations entre octobre 2023 et janvier 2024.  
Madame C. n'a pu exercer aucune activité avant janvier 2024, puisque l'entreprise n'existait pas.

Aujourd'hui elle se retrouve presque sans ressource, son activité ne lui permet pas de vivre ; elle est à la recherche de clients. Elle a envoyé un mail à l'URSSAF et à l'INPI (Institut National pour la Propriété Industrielle) pour savoir si la date de début d'activité pouvait être corrigée, mais elle n'a aucune garantie que « France Travail » lui reversera le complément de l'ARCE qui a été retenu.

Elle a un crédit sous forme de L.O.A. (Location avec Option d'Achat) pour son véhicule.

Madame C. est suivie par la Maison du Rhône de Vaugneray. L'assistante sociale est dans l'attente des justificatifs de Mme pour déclencher des demandes d'aides auprès du département (FSL logement et/ou fluides). Une fiche de liaison sociale sera adressée au CCAS pour un complément d'aide éventuel.

Madame C. a réalisé plusieurs missions pour la Mairie et elle trouve de nouveaux clients pour son entreprise. Sur le mois de juin, elle a pu facturer 1036 €. En juillet, elle devrait facturer 725 €. Elle a pu faire des extras chez un traiteur et a pu percevoir 443 €.

Revenus : 1168 euros (juillet)  
Charges : 1 623,18 euros  
Reste à vivre : - 455.18 €  
Dettes : électricité : 600 € environ

Un bon alimentaire a été accordé :

1. Du 07/03/2024 au 16/05/2024 : 1<sup>er</sup> bon
2. Du 17/05/2024 au 16/07/2024 : 2<sup>ème</sup> bon
3. Du 18/07/2024 au 05/09/2024 : 3<sup>ème</sup> bon

### 3. D.GÉREZ mentionne l'octroi d'un bon alimentaire en faveur de Madame C.

Madame C. vit avec son fils et sa fille de 17 ans et 4 ans. Le jeune homme est en apprentissage aux compagnons Bâisseurs. Il perçoit un petit salaire et aide sa maman à hauteur de 200 euros par mois.

Madame est locataire d'un logement social sur la commune depuis l'été 2023. Elle souhaite changer de logement, elle a fait une nouvelle demande, car le logement visité lors de l'été, ne correspond pas à ses attentes en raison du bruit.

Elle est bénéficiaire du RSA, elle a fait un dossier MDPH pour lequel elle a eu un refus d'AAH, un recours est en cours d'étude.

Madame a un budget serré qui rend difficile le paiement de toutes ses charges.

Madame C. a été vue par une assistante sociale de la Maison du Rhône de Vaugneray qui préconise une aide alimentaire pour les prochains mois.

Revenus : 1 134 euros  
Charges : 684 euros  
Reste à vivre : 450 euros  
Dettes : 466 euros (électricité)

Un bon alimentaire a été accordé :

1. du 26/06/2024 au 26/07/2024 : 1<sup>er</sup> bon
2. du 01/08/2024 au 12/09/2024 : 2<sup>ème</sup> bon

## Délivrance de chèques BIMPLI :

### **1. D.GÉREZ** mentionne l'octroi de chèques BIMPLI en faveur de Madame F.

Madame F. est âgée de 66 ans. Elle vit seule. Elle est locataire d'un logement social Alliage. Elle a trois enfants adultes, qui ne vivent plus avec elle.

Madame travaille à la mairie de Chaponost en tant qu'animatrice (2 h 15 par jour). Elle sera à la retraite le 01 août 2024. Elle souhaite effectuer des heures en plus pour augmenter ses ressources. Elle est orientée vers Place aux Emplois du Grand Ouest.

Elle touche une pension d'invalidité et une pension de réversion.

En juin, sa paye s'élevait à 352,45 euros (prime annuelle de 94,91 euros). En juillet 2024, elle ne devrait percevoir que 225 euros.

Compte tenu de la situation, des chèques BIMPLI lui ont été attribués.

Revenus : 1 073 euros soit 352 euros (paie) + 721 euros (pension d'invalidité) – problème de versement de la pension de réversion

Charges : 467 euros soit 397 euros (loyer) + 70 euros (électricité, gaz mensuel)

Reste à vivre : 606 euros

#### Chèques BIMPLI accordés :

1. Le 25/06/2024 : pour une valeur de 100 euros
2. Le 19/07/2024 : pour une valeur de 100 euros

### **2. D.GÉREZ** mentionne l'octroi de chèques BIMPLI en faveur de Madame G.

Madame G. est âgée de 46 ans. Elle est célibataire et a une fille de 21 ans qui fait ses études en Argentine. Le père n'a jamais versé de pension alimentaire et Mme perçoit l'Allocation de soutien familial.

Elle est en arrêt maladie depuis février 2023. Elle avait maintenu son activité professionnelle, en réduisant le nombre de ses contrats.

Mme G. perçoit des indemnités de la CPAM et un complément de sa prévoyance.

Elle est locataire d'un logement social. Elle n'a pas de dette.

Revenus : 1141 euros (Indemnités journalières + prévoyance)

Charges : 1233 euros

Reste à vivre : 92 euros

#### Chèques BIMPLI accordés :

1. Le 02/08/2024 : pour une valeur de 100 euros

### **3. D.GÉREZ** mentionne l'octroi de chèques BIMPLI en faveur de Madame E.

Madame E. est âgée de 57 ans. Elle est célibataire. Son fils de 18 ans, qui vivait avec son père sur l'île de la Réunion est revenu au domicile de sa maman depuis début avril 2024.

Il est suivi par la MISSION LOCALE et doit avoir un entretien pour effectuer un service civique. Il perçoit 210 euros/mois.

Elle est locataire d'un logement social.

Depuis le 9 février 2021, Madame E. est placée sous curatelle auprès de l'ASSTRA (Association Tutélaire Rhône-Alpes).

Elle est suivie régulièrement par une déléguée mandataire judiciaire qui a mis à jour le budget de Mme E. et mis en place différents prélèvements sur un nouveau compte bancaire destiné uniquement aux différentes charges. Elle doit justifier et demander l'accord auprès de sa curatelle avant chaque achat.

Une somme de 200 euros lui est attribuée tous les 15 jours pour ses dépenses courantes.

Madame est bénéficiaire d'une pension d'invalidité.

Une demande d'aide alimentaire est préconisée par la déléguée mandataire de l'ASSTRA car il s'avère qu'au regard de l'inflation et des besoins alimentaires pour Madame E. et son fils le budget n'est pas suffisant ; ils ont expliqué qu'il est difficile de pouvoir faire les courses nécessaires d'autant que Mme E. suit un régime alimentaire (pathologie) qui suppose des dépenses plus importantes qu'auparavant.

Revenus : 856 euros

Charges : 650 euros environ

Reste à vivre : 206 euros

Chèques BIMPLI accordés :

1. Le 02/08/2024 : pour une valeur de 200 euros

**4. D. GÉREZ** mentionne l'octroi de chèques BIMPLI en faveur de Madame M.

Madame M. est âgée de 52 ans. Elle est divorcée et vit avec son fils âgé de 20 ans. Elle a une fille âgée de 22 ans qui, après avoir pris son indépendance et vécu avec son conjoint, est revenue vivre chez sa maman. Elle est salariée depuis peu mais a des dettes.

Le père des enfants ne participe pas aux charges de ses enfants.

Le jeune garçon est en apprentissage. Il perçoit un petit salaire d'environ 700 euros qui lui permet de financer son permis de conduire (auto-école hors Brindas, pas de dossier de Bourse au permis déposé). Il aide de plus en plus sa maman sur le plan financier, ce qui n'est pas le cas de sa fille.

Madame M. travaille à mi-temps depuis un arrêt maladie long (accident de voiture). Elle est locataire d'un logement social. Elle a fait une nouvelle demande de logement social pour un logement plus petit.

Madame M. est suivie par l'assistante sociale du service social de son employeur. Elle est également suivie par une référente du SAMSAH (Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés) de l'Association GRIM. Ce deuxième accompagnement a été sollicité par l'assistante sociale de l'employeur.

La MDPH a refusé le renouvellement de son droit à l'AAH. Les versements ont pris fin début avril 2024. Cette perte de ressource a fragilisé encore plus le budget déjà précaire. Son épargne a permis de combler un peu le delta et de payer ses dépenses courantes mais elle n'en possède pas suffisamment pour pouvoir s'en servir chaque mois.

La référente du SAMSAH préconise une aide alimentaire sur plusieurs mois dans l'attente d'une stabilisation financière avec, éventuellement des démarches relatives à l'invalidité. Elle se charge d'une demande de FSL énergie/eau, d'un accompagnement budgétaire et d'un recours auprès de la MDPH.

Auparavant, Madame M. pouvait se rendre à la banque alimentaire de Francheville.

Elle demande une aide alimentaire sous forme de chèques afin de ne pas multiplier des déplacements en voiture et de plus, en raison d'un régime alimentaire bien particulier, la banque alimentaire ne peut répondre à cette spécificité.

Revenus : 938 euros (salaire) + 105 euros (Prime activité) + 180 euros (invalidité) : 1223 €

Charges : 1 546 euros

Reste à vivre : - 323 euros

Chèques BIMPLI accordés :

1. Le 06/06/2024 : pour une valeur de 210 euros
2. Le 09/08/2024 : pour une valeur de 300 euros

**Questions diverses :**

**Forum des Associations :**

**D. GÉREZ** indique que certaines personnes ont fait des demandes pour les passeports jeunes et les passeports seniors, lors du forum des associations.

**F. PELCÉ** demande si seules les personnes retraitées et effectuant une activité dans une association de Brindas peuvent bénéficier du passeport sénior.

**D. GÉREZ** acquiesce.

**Permanences mutuelle communale :**

**D. GÉREZ** indique que les permanences de la mutuelle communale reprennent. Les personnes intéressées peuvent alors faire étudier leurs dossiers.

**Conseil des Aînés :**

**B. BALESTIÉ-ROULEAU** indique qu'une conférence sur la prévention des chutes a eu lieu. Cela a été une grande réussite : trente-cinq personnes y ont participé.

Des inscriptions ont été prises également pour neuf ateliers « prévention des chutes » animés par un kinésithérapeute.

**B. BALESTIÉ-ROULEAU** indique qu'une personne de la Poste va faire une présentation sur la tablette ARDOIZ. Elle sera mise à disposition des personnes qui la souhaitent.

**Portages de repas :**

**B. BALESTIÉ-ROULEAU** indique qu'au mois d'août, les repas pour les portages de repas ont été confectionnés par la Clinique de Vaugneray. Les bénéficiaires étaient enchantés. La Clinique de Vaugneray avait transmis aux bénévoles de portages de repas des chambres réfrigérées, en période de canicule.

**B. BALESTIÉ-ROULEAU** indique que le traiteur d'Orliénas a repris la confection des repas le 1<sup>er</sup> septembre.

**Colis de Noël :**

**B. BALESTIÉ-ROULEAU** indique qu'un petit changement a lieu cette année pour les colis de Noël. Nous avons eu un très bon retour suite aux courriers envoyés aux personnes pour savoir s'ils souhaitent ou pas se faire livrer les colis de Noël : cela permettra de faire des économies.

La séance est levée à 19 heures 20.

**Prochaine Réunion CCAS :**

Jeudi 7 novembre 2024 à 18 heures 30

Un mail sera transmis préalablement aux différents membres de la commission actions sociales.

**Bernard BALESTIÉ-ROULEAU,**  
Le Secrétaire,



**Danielle GEREZ,**  
La Vice-Présidente



